

# RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la  
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

## CONCERNANT LA RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE FAUTE CONCURRENTTE

Date	25 mars 2010
Thème	<b>Réduction du montant de l'indemnité en cas de faute concurrente et limitation du droit à une indemnité: procédure à suivre pour fixer le droit à une indemnité</b>
Art. LAVI	Art. 20, al. 3 LAVI; art. 27 LAVI

Une réduction du montant de l'indemnité allouée en cas de faute concurrente, basée sur l'art. 27 LAVI, s'effectue après évaluation du droit à une indemnité fixé dans le respect de la limite légale.

La procédure suivante doit donc être prise en compte s'agissant d'évaluer le droit à une indemnité au regard de la loi sur l'aide aux victimes:

1. Evaluation du dommage
2. Prise en compte de prestations de tiers → dommage significatif du point de vue du droit de l'aide aux victimes
3. Evaluation du droit à une indemnité en fonction de la situation financière
4. Prise en considération de la limite selon art. 20, al. 3 LAVI
5. Diminution de l'indemnité pour cause de faute concurrente selon art. 27 LAVI

### **Commentaire**

*Cette manière de procéder est confirmée par la disposition systématique des normes déterminantes. Si l'on effectuait la réduction de l'indemnité pour cause de faute concurrente avant la prise en considération des limites, cela pourrait engendrer des résultats indésirables en permettant l'indemnisation à hauteur du montant le plus élevé du point de vue légal, et ce malgré une faute concurrente.*